



Bruxelles, le 4 décembre 2015
(OR. fr)

14717/15

Dossier interinstitutionnel:
2014/0338 (COD)

CODEC 1621
PROAPP 25
CATS 128
SCHENGEN 39
COMIX 634

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant certains actes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL)

1. Le 28 novembre 2014, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 82, paragraphe 1, point d), et l'article 87, paragraphe 2 point a) et c) du TFUE^{2 3 4}.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 24 novembre 2015. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁵.

¹ doc. 16593/14.

² Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

³ Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil.

⁴ Le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁵ doc. 14224/15.

3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document [PE-CONS 55/15](#).

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
